



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-051

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi vingt juin deux-mille-vingt-trois à 14h31, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation de Jean-Claude WEISS, Président démissionnaire, et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président nouvellement élu.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON, Françoise UNDERWOOD, Martine VIALA et Messieurs Michel BARBIER, Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Jean-François MAYER, Pierre PELTIER, Jean-Marc VASSE Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Martial OBIN (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur François ROGER (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)

OBJET : GOUVERNANCE DU CENTRE DE GESTION - DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT – AUTORISATION

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 et 28,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2023,



- Considérant la nécessité de donner au Président les délégations lui permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la continuité de fonctionnement du Centre de Gestion.

Monsieur le Président précise que son élection entraîne la prise de nouvelles décisions, dont celle de lui donner délégation de pouvoir dans un certain nombre de domaines de compétence.

Il indique que conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion, « le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3ème alinéa de l'article 27. Il doit rendre compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier. »

Il propose que lui soit accordée la même délégation que celle donnée en son temps à Monsieur WEISS et dont le contenu a fait l'objet d'une mise à jour au cours de la séance du conseil d'administration du 27 janvier 2023.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de lui accorder les délégations suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500.000 € HT pour les travaux et 200.000 € HT pour les fournitures et prestations de services, ainsi que leurs avenants s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%,
- Définition du contenu et signature des conventions à intervenir pour l'organisation des concours et examens, à la demande de collectivités et établissements publics non affiliés ou en coopération avec d'autres centres de gestion,
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixation des conditions d'emploi des personnels du centre de gestion.

Le Président précise qu'il rendra compte au Conseil d'Administration des décisions prises dans ces différents domaines, dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil d'administration délègue au Président les compétences suivantes :

- **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500.000 € HT pour les travaux et 200.000 € HT pour les**



fournitures et prestations de services, ainsi que leurs avenants s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%.

- Définition du contenu et signature des conventions à intervenir pour l'organisation des concours et examens, à la demande de collectivités et établissements publics non affiliés ou en coopération avec d'autres centres de gestion,
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixation des conditions d'emploi des personnels du centre de gestion

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Christophe BOUILLON



